

# GUIDE

## RELATIF AUX CRÉDITS D'EXAMEN (EMAR/FR 66)



### CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR : CNE MOUNIER	VÉRIFICATEUR : CDT COUCHAUX	VÉRIFICATEUR PRINCIPAL : CF RICHERT
Code-date : 20-29	Code-date : 20-29	Code-date : 20-29
Visa  <ORIGINAL SIGNE>	Visa  <ORIGINAL SIGNE>	Visa  <ORIGINAL SIGNE>
<b>APPROBATEUR : COL DAUTREY</b>		
Code-date : 20-29	Visa  <ORIGINAL SIGNE>	
Date : 21/07/2020		

**A. IDENTIFICATION**

Titre	G-66-001 Guide relatif aux crédits d'examen EMAR/FR 66
Version	2.1
Code-date	20-29
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	OFM – postulants à une licence EMAR/FR 66
Document abrogé	Version 2.0 du 01/06/2019

**B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT**

Version	Code-date	Date	Nature du changement	Paragraphes	Rédacteur
1.0	-	09/03/2011	Création	Tous	LCL Hamelin
2.0	-	01/06/2019	Révision Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de Follin
2.1	20-29	-	Mise à jour des crédits d'examen	Annexe III	CDT Couchaux

**C. RÉFÉRENCES**

N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié par le décret du 9 mai 2017 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D
2.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A
6.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARM1954015J
7.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100). Édition en vigueur.	Référence CICDE : PIA-7.2.6-1 GIAT-Aé

**D. GLOSSAIRE**

DR	: Dirigeant Responsable
DSAÉ	: Direction de la Sécurité Aéronautique d'État
EFSOAA	: Ecole de Formation des Sous-officiers de l'Armée de l'Air
EMAR	: <i>European Military Airworthiness Requirements</i>
MTOE	: <i>Maintenance Training Organisation Exposition</i> / Manuel des spécifications de l'Organisme de Formation à la Maintenance
OFM	: Organisme de Formation à la Maintenance

## **E. SOMMAIRE**

<b>1. OBJET DU GUIDE</b>	<b>6</b>
<b>2. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
<b>3. REALISATION D'UN CREDIT D'EXAMEN</b>	<b>7</b>
3.1. BUT	7
3.2. MODE OPÉRATOIRE	7
3.2.1. Comparaison niveau détenu / programme EMAR/FR 66 - Matrice de conformité	7
3.2.2. Rapport de crédit d'examen	7
3.2.3. Processus d'approbation	8
<b>4. DURÉE D'UN CRÉDIT D'EXAMEN</b>	<b>8</b>
<b>5. RECONNAISSANCE DE DIPLOMES ET TITRES NATIONAUX</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE I - EXEMPLE DE MATRICE DE CONFORMITE (EXTRAIT)</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE II - EXEMPLE DE RAPPORT DE CREDIT D'EXAMEN (EXTRAIT)</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE III - DETAILS DES CREDITS D'EXAMENS</b>	<b>13</b>

## 1. OBJET DU GUIDE

Ce guide a pour objet :

- de décrire les modalités pratiques permettant d'établir l'équivalence entre le contenu d'une formation technique et le programme de formation de base décrit dans l'appendice I de l'instruction EMAR/FR 66 ; le résultat de cette comparaison, réalisée par l'organisme de formation, est proposé à l'approbation de la DSAÉ afin qu'il soit reconnu un « crédit d'examen » ;
- de définir, pour les diplômes ou titres nationaux (Éducation Nationale, Armées, ...) ayant fait l'objet d'une comparaison avec la partie EMAR/FR 66, pour certaines passerelles entre licences ou pour certaines formations dispensées par l'EFSOAA, les crédits examens dont bénéficie le titulaire de l'un de ces diplômes, titres, licence ou formation.

Le « crédit d'examen » permet de bénéficier d'une dispense totale ou partielle d'examens EMAR/FR 66 sur les parties validées de la formation technique (par rapport aux contenus et exigences de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66. Le bénéficiaire du crédit d'examen n'a donc pas besoin de passer au sein d'un organisme agréé EMAR/FR 147 l'examen relatif au(x) module(s) reconnu(s), pour démontrer les connaissances de base exigées par le point EMAR/FR 66.A.25.a).

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne :

- tout organisme de formation à la maintenance (OFM) de base agréé EMAR/FR 147 ;
- les détenteurs d'un diplôme, d'un titre technique national, de certaines licences ou d'une formation dispensée par l'EFSOAA qui souhaitent bénéficier d'un crédit d'examen afin d'obtenir ou modifier une licence EMAR/FR 66 ;

En application des points EMAR/FR 66.A.25.b) et c) :

*b) Les cours de formation et les examens doivent être réussis dans les dix années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État, ou d'une extension à la licence, ou d'un ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à cette licence. Si ce n'est pas le cas, des crédits d'examen peuvent toutefois être obtenus conformément au paragraphe c).*

*c) « Le postulant peut demander à l'autorité de sécurité aéronautique d'État des crédits d'examen totaux ou partiels pour les exigences en matière de connaissances de base pour :*

*1) les examens de connaissances de base qui ne satisfont pas à la condition décrite au paragraphe b) ci-dessus ;*

*2) toute autre qualification technique considérée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État comme étant équivalente au niveau de connaissance de la présente partie. Si le postulant détient une licence délivrée par une autorité de certification reconnue, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut reconnaître cette licence sous réserve d'une formation complémentaire couvrant les différences.*

*De tels crédits sont accordés conformément à la sous-partie E de la section B de la partie EMAR/FR 66. »*

### 3. REALISATION D'UN CREDIT D'EXAMEN

#### 3.1. BUT

Le demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État<sup>1</sup> doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissance sur les modules appropriés de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66, et ceci :

soit par un examen EMAR/FR 66,

soit par reconnaissance d'une formation qu'il a déjà reçue. Il s'agit alors d'un « crédit d'examen ».

Dans le cadre du « crédit d'examen », la formation technique détenue (programme de formation et niveaux de connaissance associés) est comparée au programme requis par l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 de la licence visée, en vue d'établir une correspondance.

En fonction du résultat de la comparaison, le titulaire de la formation technique considérée peut bénéficier de dispense totale ou partielle d'examens EMAR/FR 66.

Au final, seuls les modules et sous modules de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 non couverts par la formation technique seront à évaluer par examen EMAR/FR 66.

#### 3.2. MODE OPÉRATOIRE

##### 3.2.1. Comparaison niveau détenu / programme EMAR/FR 66 - Matrice de conformité

Le niveau détenu est comparé à celui requis par l'appendice I de la partie EMAR/FR 66, selon les exigences de la catégorie ou sous-catégorie de licence visée, en établissant une matrice de conformité (cf. exemple en annexe 1). Cette matrice permet de vérifier que les parties du programme de la formation technique détenue couvrent bien le programme fixé par l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 (exhaustivité du programme et respect des niveaux de connaissances).

Deux possibilités sont envisageables :

- **Validation (V)** : l'exigence de niveau de la matière ou du sujet de l'appendice I de la EMAR/FR 66 est couverte par une partie du programme comparé, et ceci à un niveau égal ou supérieur. La partie de cours concernée doit être précisément identifiée,
- **Écart (E)** : l'exigence de niveau de la matière ou du sujet de l'appendice I de la EMAR/FR 66 est couverte par une partie du programme comparé, et ceci à un niveau inférieur ou alors n'est pas traitée du tout. La partie de cours concernée doit, si elle existe, être précisément identifiée.

##### 3.2.2. Rapport de crédit d'examen

A l'issue de cette comparaison, un rapport dit de « crédit d'examen » (cf. exemple en annexe 2) est établi. Il présente la synthèse de la comparaison réalisée et mentionne précisément les parties de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 qui sont couvertes par le crédit d'examen. Une attention toute particulière doit être apportée à l'identification de la formation technique objet du rapport (version, dates de mise en application, etc.). Tout écart (E) constaté nécessite la validation des modules, sous-modules ou sujets concernés, par examen EMAR/FR 66.

*Nota : le cumul de crédits d'examen de plusieurs formations techniques est possible et permet de retenir le résultat le plus favorable pour le postulant.*

---

<sup>1</sup> Ou d'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à une licence déjà détenue.



### 3.2.3. Processus d'approbation

L'approbation du rapport de crédit d'examen est délivrée par la DSAÉ. Le Dirigeant Responsable de l'organisme EMAR/FR 147 transmet le rapport de crédit d'examen à la DSAÉ pour analyse afin de vérifier le respect du point EMAR/FR 66.B.405 :

- a) pour chaque formation technique concernée, le rapport doit identifier la matière dont il est question et les niveaux de connaissances contenus dans l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 correspondant à la catégorie particulière en cours de comparaison ;
- b) le rapport doit inclure un relevé de conformité en fonction de chaque sujet précisant où la norme équivalente peut être trouvée dans la formation technique ; s'il n'y a pas de norme équivalente pour le sujet particulier, le rapport doit le mentionner ;
- c) le rapport, basé sur la comparaison du paragraphe b), doit indiquer pour chaque qualification concernée les matières qui font l'objet de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 soumises à crédit d'examen ;
- d) tout changement de norme ou d'un contenu de cours pouvant impacter le contenu d'un crédit d'examen doit faire l'objet d'un amendement.

*Nota : l'organisme de formation à la maintenance postulant à un crédit d'examen devra définir au sein de son MTOE la procédure d'application de cette démarche.*

Lorsque la validité du rapport de crédit d'examen est confirmée, celui-ci reçoit l'approbation de la DSAÉ sur sa dernière page, dans le cadre spécifiquement prévu à cet effet avant son retour au sein de l'organisme 147.

## 4. DURÉE D'UN CRÉDIT D'EXAMEN

Un crédit d'examen est valable dix ans, et peut-être renouvelé pour dix ans à son expiration, selon les points suivants :

- Point EMAR/FR 66.A.25.d) : « *les crédits expirent dix années après leur octroi au postulant par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. À l'expiration des crédits, le postulant peut déposer une demande de nouveaux crédits auprès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.* »
- Point EMAR/FR 66.B.405.c) : « *À l'expiration des crédits, le demandeur peut déposer une demande de nouveaux crédits. Si les exigences en matière de connaissances de base définies dans l'appendice I n'ont pas été modifiées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État prolonge la durée de validité des crédits pour une durée supplémentaire de dix ans de manière automatique.* »

## 5. RECONNAISSANCE DE DIPLOMES ET TITRES NATIONAUX

Les détenteurs d'un des diplômes ou titres répertoriés dans l'annexe III peuvent bénéficier d'un crédit d'examen portant sur un ou plusieurs modules de base et ne doivent passer que les examens manquants pour la catégorie/sous-catégorie visée. Le passage avec succès de ces examens et la détention du diplôme/titre national correspondant leur permettent de satisfaire à l'exigence de connaissance de base de l'EMAR/FR 66. Ils peuvent, après avoir acquis l'expérience requise selon le point EMAR/FR 66.A.30, postuler à la licence de maintenance aéronautique d'État EMAR/FR 66.

Il est possible de cumuler les crédits d'examen de plusieurs titres, diplômes, licences et formations.

Il n'est pas nécessaire de suivre une formation dans un organisme agréé EMAR/FR 147 pour passer les examens requis. En revanche, ceux-ci devront être passés dans un organisme agréé EMAR/FR 147.



Pour les examens passés à compter du 1er janvier 2019, seuls les examens par module complet selon la présente règle sont reconnus.

Pour une même demande de licence, le crédit d'examen sera attribué indépendamment module par module selon la date de l'examen.

Les modules acquis par crédit d'examen sont précisés en annexe III (le mode opératoire du paragraphe 3 n'est donc pas requis).

ANNEXE I - EXEMPLE DE MATRICE DE CONFORMITE (EXTRAIT)

*Attention, les données ci-dessous sont fictives et fournies uniquement à titre d'exemple*

LICENCE / CATEGORIE EMAR/FR 66 VISEE : **B<sub>E</sub> - 1.1 avions à turbines**  
 FORMATION TECHNIQUE COMPAREE (applicabilité 2010-10) : **211522 – Certifié élémentaire vecteur**  
 TYPE D'ETAT : **V – Validé par crédit d'examen**  
**E – Écart, à compenser par un examen**  
**EMAR/FR 66ou un complément de formation**

APPENDICE I – EMAR/FR 66 (version du ....)					PROGRAMME 211522 (Appl. 2010-10)				
MOD	S/MOD.	SUJETS	MATIERES	NIV. REQUIS	ETAT	NIV. ATTEINT	UDL	MODULE	INTITULE
04 – PRINCIPES ESSENTIELS D'ELECTRONIQUE									
		04.01 – SEMI-CONDUCTEURS							
		Diodes							
			Symboles des diodes	2	V	2	23.271	3.2.1.1	TH-04-01-01 Diodes
			Caractéristiques et propriétés des diodes	2	V	2	23.271	3.2.1.1	TH-04-01-01 Diodes
			Diodes en série et en parallèle	2	V	2	23.271	3.2.1.1	TH-04-01-01 Diodes
			Caractéristiques principales et utilisation des redresseurs au silicium commandé	2	E	1	23.271	3.2.1.1	TH-04-01-01 Diodes
			Essai fonctionnel des diodes	2	E	1	23.271	3.2.1.1	TH-04-01-01 Diodes
		Transistors							
			Symboles des transistors	1	V	1	23.272	3.2.1.2	TH-04-01-02 Transistors
			Description des composants et orientation	1	V	1	23.272	3.2.1.2	TH-04-01-02 Transistors
			Caractéristiques et propriétés des transistors	1	V	1	23.272	3.2.1.2	TH-04-01-02 Transistors

## ANNEXE II - EXEMPLE DE RAPPORT DE CREDIT D'EXAMEN (EXTRAIT)

*Attention, les données ci-dessous sont fictives et fournies uniquement à titre d'exemple*

### RAPPORT DE CREDIT D'EXAMEN

Le présent rapport établit la correspondance, par matière et par niveau de connaissance, entre les programmes suivants :

Programme : **formation de base à la licence B<sub>E</sub> 1.1 - avions à turbines**

Défini par : **appendice 1 de l'EMAR 66/FR**

Version : **[date]**

d'une part, et :

Programme : **211522 – certifié élémentaire vecteur**

Dispensé par : **Ecole de Formation des Sous-Officiers de l'Armée de l'Air (EFSOAA)**

Version : **approuvée le {date}, mise en application à compter du [date]**

dénommé programme candidat (PC), d'autre part.

Le rapport présente en annexe une **matrice de conformité** (cf. exemple en annexe 1) indiquant la correspondance entre les deux programmes en mettant en vis-à-vis l'exigence du niveau requis par les différentes matières du programme EMAR/FR 66 visé et le niveau atteint par les matières du PC qui traitent le sujet. Les niveaux sont dénommés 1 (connaissances initiales), 2 (connaissances générales) et 3 (connaissances détaillées).

Lorsque la correspondance est établie entre la matière de la formation de base EMAR/FR 66 et la partie de cours du PC, l'état de comparaison est indiqué V (validé). **La matière est ainsi considérée comme acquise par crédit d'examen pour toute personne ayant suivi avec succès le PC.**

Lorsque la comparaison ne peut pas être établie, l'état de comparaison est indiqué E (écart). Dans ce cas, la ou les parties de cours du PC n'atteignent pas un niveau suffisant pour que le sujet de l'EMAR/FR 66 correspondant puisse être considéré comme acquis. Seuls des examens FRA-66 ou un complément de formation peuvent permettre une validation du sujet EMAR/FR 66 considéré.

La synthèse des résultats de la comparaison est la suivante :

**Modules ou sous-modules acquis par crédit d'examen :**

- module 5 – techniques digitales, systèmes d'instrumentation électronique : entièrement ;
- module 6 – matériaux et matériels : sous-modules 06.01, 06.02, 06.05 et 06.07 à 06.11 ;
- module 9 – réglementation : entièrement ;
- module 10 – réglementation aéronautique des aéronefs d'état : entièrement ;
- module 11.A – aérodynamique des avions à turbine, structures et systèmes : sous-modules 11.A.03 et 11.A.07 à 11.A.18 ;
- module 17 – hélice : entièrement.

**APPROBATION DU RAPPORT DE CREDIT D'EXAMEN**

Pour l'organisme de formation

Pour l'autorité d'approbation de la DSAÉ

Le Dirigeant Responsable

**ANNEXE III - DETAILS DES CREDITS D'EXAMENS**

Les modules acquis par crédit d'examen sont les suivants :

**1. Éducation Nationale**

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
CAP MCA (arrêté du 24 mars 1980)	Ae1	01, 02, 03 et 08
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à pistons (Arrêté du 5 février 1980)	Ae1	01
	Ae2	
	Be1.1	
	Be1.2	
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980)	Ae1	
	Ae2	
	Ae3	
	Ae4	
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T3 Systèmes électromécaniques et électroniques (Arrêté du 5 février 1980)	Ae1	
	Be2	
CAP Maintenance sur Systèmes d'Aéronef (Arrêté du 20 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002)	Ae1	Tous les modules
DMA – CME (Arrêté du 20/03/87)	Be1.1	01, 02, 03, 08 et 15
	Be2	01, 02, 03, 08 et 14
DMA – EIR (Arrêté du 20/03/87)	Be1.1	01, 02, 03 et 08
	Be2	01, 02, 03 et 08
Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96)	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A, 15 et 17
	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11B et 17
	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 (sous module 12.05, 12.07, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.13, 12.14 (sauf item 12.14.06), 12.15 et 12.16) et 15
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A (sous module 11A.02, 11A.03, 11A.05, 11A.07, 11A.08, 11A.12, 11A.14 à 11A.18), 15 (sous module 15.15 et 15.18) et 17 (sous module 17.03 à 17.07)
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 (sous module 12.05, 12.07, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.13, 12.14 (sauf item 12.14.06), 12.15 et 12.16) et 15 (sous module 15.15 et 15.18)

	Be2	01, 06, 08 et 14 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96)	Ae1	01, 02, 05 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Ae2	01, 02, 05, et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Ae3	01, 02, 05 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.1	01, 04 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.2	01, 04 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.3	01, 04 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be2	01, 06 et 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Bac Professionnel Aéronautique Option Systèmes (Arrêté du 12/04/2013)	Ae1
Ae2		01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11 et 17
Ae3		01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 (sous module 12.05, 12.07, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.13, 12.14 (sauf item 12.14.06), 12.15 et 12.16) et 15
Be1.1		01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A (sous module 11A.02, 11A.03, 11A.05, 11A.07, 11A.08, 11A.12, 11A.14 à 11A.18), 15 (sous module 15.15 et 15.18) et 17 (sous module 17.03 à 17.07)
Be1.2		01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A (sous module 11A.02, 11A.03, 11A.05, 11A.07, 11A.08, 11A.12, 11A.14 à 11A.18), et 17 (sous module 17.03 à 17.07)
Be1.3		01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 (sous module 12.05, 12.07, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.13, 12.14 (sauf item 12.14.06), 12.15 et 12.16) et 15 (sous module 15.15 et 15.18)
Be2		01, 02, 03, 06, 08, 09 et 10 (*)
Bac Professionnel Aéronautique Option Avionique (Arrêté du 12/04/2013)	Ae1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Ae2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Ae3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)



	Be1.2	01, 02, 03, 04, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 08, 09 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be2	01, 02, 03, 04, 05 (sous module 05.01 à 05.07, 05.09, 05.11, 05.12, 05.14 et 05.15), 06, 07 (sous module 07.01, 07.04, 07.05, 07.07, 07.16, 07.18 à 07.20), 08, 09, 10 (*), 13 (sous module 13.01) et 14"
BAC Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule + Mention complémentaire avions à moteur à turbine	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A, 15 et 17
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A, 15 et 17
BAC Pro Aéronautique Mécanicien Système et Cellule + Mention complémentaire avions à moteur à pistons	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11B, 16 et 17
	Be1.2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11B, 16 et 17
BAC Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule + Mention complémentaire hélicoptère à moteur à turbine	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15
BAC Professionnel Aéronautique Option Systèmes + Mention complémentaire avions à moteur à turbine	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A, 15 et 17
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11A, 15 et 17
BAC Professionnel Aéronautique Option Systèmes + Mention complémentaire avions à moteur à pistons	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11B, 16 et 17
	Be1.2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 11B, 16 et 17
BAC Professionnel Aéronautique Option Systèmes + Mention complémentaire hélicoptère à moteur à turbine	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15
BAC Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique + Mention complémentaire avionique	Be2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 13 et 14
BAC Professionnel Aéronautique Option Avionique + Mention complémentaire avionique	Be2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 13 et 14
Bac Professionnel Aviation Générale (Arrêté du 12/04/2013)	Be3	Tous les modules
BTS MEMA (Arrêté du 13/08/82)	Be1.1	01, 02, 03, 04 et 08
	Be2	01, 02, 03, et 08
BTS Aéronautique (Arrêté du 09 avril 2009)	Be1.1	01, 02, 03, 04, 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.2	01, 02, 03, 04, 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)

	Be2	01, 02, 03, 04, 06, 08 (modules acquis au titre de la R-50-01 DGAC) et 10 (*)
BAC scientifiques, économique et social ou technologiques STI 2D	Ae1	01
	Ae2	
	Ae3	
	Be1.1	
	Be1.2	
	Be1.3	
	Be2	

(\*) : le postulant à une licence doit pouvoir justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique définies dans les instructions interministérielles FRA ou EMAR (FR)M, 145, 66 et 147, conformément au GUI-66-002 § 4.4.1.3.

Mention complémentaire : l'intéressé doit détenir une attestation validant tous les modules de la mention complémentaire justifiant de la formation de base PART 66 pour une licence donnée.

## 2. Pour l'EFSOAA

Brevet métier	Formation de base LMAÉ	Modules EMAR/FR 66 acquis pour l'obtention d'une licence visée au travers des formations EFSOAA à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.
Certificat élémentaire Vecteur 211522 ou CE 2A1522	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
Certificat élémentaire 2115 ou CE 2A15 complété par passerelle Be1.1 vers Be1.3 302451	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
Certificat élémentaire 2115 ou CE 2A15 complété par complément moteur à pistons SAE 211514	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11B, 16 et 17
	Be1.2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11B, 16 et 17
Certificat élémentaire 221722 ou CE 2A1722	Be2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13 et 14
Certificat élémentaire 232022	BeArm1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14 et 18A
	BeArm3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14 et 18B
Brevet aptitude technique Porteur 203522 ou BAT 2A3522	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
Brevet aptitude technique Avionique 203722 et 2A3722	Be2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13 et 14

Brevet aptitude technique Avionique 203722, 2A3722 ou 2C3722 complété par le stage qualifiant armement 2036	BeArm1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14 et 18A
	BeArm3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14 et 18B
Formation de spécialiste de 1er niveau cellule et motorisation des aéronefs	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
	Be1.3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
Formation de spécialiste de 1er niveau cellule et motorisation des aéronefs par passerelle Be 1.3 vers Be 1.1 302450	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
	Be1.1	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
Formation de spécialiste de 1er niveau cellule et motorisation des aéronefs complétée par passerelle Be 1.3 vers Be 1.1 SAE302450 et complément moteur à pistons 211514	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11B, 16 et 17
	Be1.2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11B, 16 et 17
Formation de spécialiste de 1er niveau Avionique 301722	Be2	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13 et 14
Formation de spécialiste de 1er niveau 301722 complétée par formation de base armement hélicoptère 302301	BeArm3	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14 et 18B
Stages professionnels MTA Aéro : 2X103I plus 2X103C	Ae1	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11A, 15 et 17
Stage professionnels MTA Aéro complété par passerelle Ae1 vers Ae 3 2X103H	Ae3	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 15
Stage professionnels MTA Aéro complété par passerelle moteur à pistons 2X103P	Ae2	01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11B, 16 et 17

### 3. Pour l'EETAA

CAP aéronautique option Systèmes dispensé à l'EETAA Saintes (Arrêté du 12 avril 2013) complété d'une formation de mise à niveau dispensée et évaluée sous la responsabilité de l'EFSOAA.	Ae1	Tous les modules
--	-----	------------------

### 4. Pour le CETAT (à compter de l'agrément PART-147)

<i>BAC Professionnel Aéronautique Option Systèmes + Mention complémentaire hélicoptère à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008)</i>	<i>Ae3</i>	<i>01, 02, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15</i>
	<i>Be1.3</i>	<i>01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 12 et 15</i>

<i>BAC Professionnel Aéronautique Option Avionique + Mention complémentaire avionique (Arrêté du 04/09/2008)</i>	<i>Be2</i>	<i>01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 (*), 13 et 14</i>
--	------------	---

(\*) : le postulant à une licence doit pouvoir justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique définies dans les instructions interministérielles EMAR/FR-M, 145, 66 et 147, conformément au GUI-66-002 § 4.4.1.3.

*Pour les formations dispensées au CETAT, les BAC Pro aéronautiques bénéficient des dispositions décrites en Annexe III paragraphe 1 du présent guide.*

*A l'issu le CETAT délivre une formation à la mention complémentaire à la licence recherchée, la validation des modules est acquise à 12/20 sous réserve d'agrément Part 147*